

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 01-279-64

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 26 février 2020, le conseil d'arrondissement a adopté, lors de la séance tenue le 9 mars 2020, le second projet de Règlement 01-279-64 intitulé : « Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) », afin de limiter les hôtels-appartements.

En résumé, l'objet du présent projet de règlement vise à modifier le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) afin de retirer la possibilité de demander un usage conditionnel pour un hôtel-appartement dans les secteurs où sont autorisées les catégories d'usages H.5 et H.6 et à autoriser un hôtel-appartement uniquement sur le territoire de la Plaza Saint-Hubert (zone 0043).

Les articles 1, 2 et 3 de ce projet de règlement contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

DESCRIPTION DE LA DISPOSITION ET DES ZONES CONCERNÉES

Les articles 1 et 2 du projet de règlement, visant le retrait de la possibilité de demander un usage conditionnel pour un hôtel-appartement dans les secteurs où sont autorisées les catégories d'usages H.5 et H.6, contient des dispositions s'appliquant aux zones visées 206, 207, 218, 256, 305, 416, 476, 495, 500, 513, 527, 536, 537, 553, 560, 564, 568, 572, 578, 581, 583, 584, 585, 590, 592, 594, 602, 605, 606, 615, 625, 635, 638, 644, 646, 647, 648, 695, 700, 707, 710, 711, 801 et 803, ainsi qu'aux zones contigües 170, 189, 200, 205, 210, 213, 225, 249, 259, 270, 275, 276, 292, 314, 413, 427, 440, 452, 453, 462, 468, 470, 480, 481, 492, 502, 507, 509, 510, 511, 515, 519, 526, 530, 532, 538, 541, 543, 544, 546, 547, 550, 551, 552, 553, 554, 558, 561, 563, 567, 570, 575, 576, 577, 589, 597, 604, 609, 611, 618, 622, 626, 627, 629, 631, 633, 636, 639, 640, 642, 645, 649, 650, 650, 658, 662, 699, 701, 705, 709, 713, 714, 722, 758, 764, 765, 797, 798, 799, 800, 802, 805, 807 et de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, les zones 22, 54, 61, 76.

L'article 3 du projet de règlement, visant à autoriser un hôtel-appartement uniquement sur le territoire de la Plaza Saint-Hubert (zone 0043), contient des dispositions s'appliquant aux zones visées 2, 3, 7, 11, 13, 14, 23, 32, 36, 37, 38, 40, 43, 44, 46, 50, 58, 60, 61, 64, 66, 73, 75, 77, 86, 89, 91, 92, 93, 98, 99, 101, 105, 106, 116, 119, 127, 130, 133, 137, 141, 142, 147, 152, 159, 161, 167, 171, 175, 182, 184, 193, 195, 197, 201, 202, 206, 209, 211, 218, 219, 220, 223, 224, 230, 233, 235, 239, 240, 241, 246, 249, 258, 262, 279, 291, 294, 301, 307, 311, 319, 323, 324, 325, 326, 337, 340, 346, 353, 358, 402, 405, 406, 410, 415, 416, 430, 433, 440, 444, 453, 470, 495, 498, 500, 503, 506, 511, 514, 522, 527, 528, 536, 537, 542, 553, 554, 560, 564, 568, 570, 572, 578, 583, 584, 585, 605, 606, 619, 627, 637, 643, 647, 648, 655, 657, 665, 666, 668, 677, 681, 682, 684, 688, 690, 693, 694, 695, 696, 707, 710, 711, 732, 733, 736, 737, 738, 751, 752, 753, 769, 770, 771, 809, ainsi qu'aux zones contigües 1, 4, 5, 6, 8, 12, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 30, 31, 33, 35, 39, 41, 42, 43, 45, 47, 48, 49, 54, 57, 59, 62, 65, 67, 69, 70, 71, 72, 74, 76, 78, 79, 81, 82, 83, 85, 94, 95, 97, 100, 102, 103, 104, 107, 110, 112, 114, 120, 121, 122, 123, 125, 126, 128, 129, 131, 132, 134, 135, 136, 138, 140, 143, 145, 146, 149, 154, 157, 162, 168, 170, 172, 176, 177, 180, 181, 188, 189, 190, 191, 192, 198, 200, 203, 204, 205, 206, 210, 215, 216, 217, 218, 222, 225, 228, 229, 231, 232, 234, 236, 237, 238, 243, 245, 247, 248, 250, 254, 255, 256, 257, 259, 260, 264, 268, 269, 271, 273, 286, 288, 291, 293, 296, 297, 300, 306, 308, 309, 312, 313, 317, 318, 322, 327, 329, 334, 336, 338, 339, 344, 347, 350, 352, 355, 356, 357, 359, 361, 364, 365, 367, 368, 370, 372, 373, 375, 379, 382, 383, 384, 387, 388, 389, 392, 393, 394, 395, 397, 398, 399, 401, 403, 404, 407, 411, 413, 416, 417, 420, 421, 422, 424, 426, 427, 428, 429, 431, 432, 435, 441, 443, 451, 452, 454, 458, 461, 462, 466, 468, 471, 472, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 485, 486, 489, 492, 493, 495, 500, 501, 502, 507, 510, 515, 516, 517, 520, 523, 526, 527, 530, 532, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 550, 551, 552, 553, 558, 559, 560, 561, 562, 564, 566, 568, 572, 577, 578, 581, 583, 584, 585, 589, 597, 602, 604, 605, 606, 608, 609, 611, 612, 615, 618, 620, 622, 625, 629, 630, 633, 647, 648, 649, 650, 652, 658, 659, 661, 667, 672, 675, 676, 679, 680, 683, 695, 697, 698, 701, 705, 707, 708, 709, 710, 711, 713, 722, 729, 731, 734, 735, 740, 741, 742, 746, 749, 750, 754, 756, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 781, 782, 783, 784, 787, 791, 793, 805, 806, 807, 808, 810, 813, de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension, les zones 282, 301, 332, 333, 344, 368, 377, 379, 385, 386, 391, 404, 419, 420, 442, 452, 456, 465, 487, 488, 494, 527, 532, 546, 554, 563, 565, 650, de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve, les zones 57, 726, de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal, les zones 76 et 658, le tout tel qu'illustré sur les plans en annexe du présent avis, dont ils font parties intégrantes.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Ces zones, ainsi que leurs zones contigües, sont représentées sur des plans joints en annexe du présent avis, dont ils font partie intégrante.

Les plans illustrant les zones visées et les zones contigües peuvent être consulté au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- **être reçue au bureau d'arrondissement dans les huit jours suivant le présent avis, soit au plus tard le 21 mars 2020 à 16 h 30, à l'adresse suivante :**

**Secrétaire de l'arrondissement
Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie
5650, rue D'Iberville, 2^e étage
Montréal (Québec) H2G 2B3**

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Dans la mesure où pour ce projet de règlement, une zone visée peut également être considérée comme une zone contigüe, la demande devra spécifier si la zone qui en fait l'objet est une zone visée ou une zone contigüe.

PERSONNES INTÉRESSÉES

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2^e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

ABSENCE DE DEMANDE

En l'absence de demande valide provenant d'une ou de plusieurs zones, la disposition du second projet pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de Règlement numéro 01-279-64 est disponible pour consultation au bureau Accès Montréal de l'arrondissement, situé au 5650, rue D'Iberville, 2e étage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Fait à Montréal, ce 13 mars 2020.

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT-LA PETITE-PATRIE
01-279-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE
L'ARRONDISSEMENT ROSEMONT-PETITE-PATRIE (01-279)**

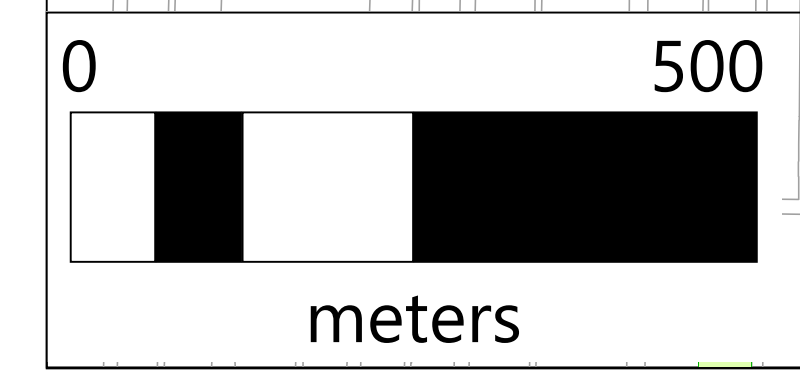
Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 113 et 145.31 à 145.35 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À la séance du _____ 2020, le conseil de l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie décrète :

1. Le paragraphe 1° de l'article 140.1. du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Rosemont-Petite-Patrie (01-279) est abrogé.
2. Le paragraphe 1° de l'article 141.1. de ce règlement est abrogé.
3. L'article 142 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, les hôtels-appartements sont autorisés uniquement dans la zone 0043. ».



-  Zones visées
 Zones contiguës
 Parcs
 Limites de l'arrondissement

